



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
Département de l'instruction publique  
**DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

---

**CHARTRE ET CAHIER DES CHARGES  
DE L'ENSEIGNANT PRIMAIRE**

### FONDEMENTS

Le présent cahier des charges se fonde sur

- la constitution fédérale (art. 27, al. 2 et 3)
- la constitution cantonale
- la loi sur l'instruction publique C 1
- le règlement B 5 10 04 fixant le statut des membres du corps enseignant
- le règlement C 1 5 fixant le fonctionnement de l'enseignement primaire

Il engage tout enseignant quelle que soit sa fonction dans l'enseignement primaire.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

### Principe de base

L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents (C 1 1, art. 6).

L'enseignant est tenu au respect de l'enfant, quels que soient son origine, sa langue, sa confession ou son milieu socioculturel. Il s'abstient de prosélytisme ou d'endoctrinement à l'égard des élèves et de leurs parents.

N.B. Le terme général d'enseignant dans le texte comprend celui d'enseignante.

### 1. MISSION DE L'ECOLE

Loi sur l'instruction publique (C 1 1, art. 4).

*"L'enseignement public a pour but, dans le respect de la personnalité de chacun :*

- a) *de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former ;*

A cette fin l'enseignant :

- conduit chaque élève progressivement à la maîtrise de la langue orale et écrite et des connaissances de base indispensables;
- considère chaque élève comme un individu et pas seulement comme un élément d'un groupe ou d'une classe;
- s'efforce d'être à l'écoute des besoins de chacun des enfants dont il a la charge;
- aide chaque enfant à prendre conscience de ses compétences et à développer son autonomie;
- développe ses compétences dans le but d'organiser un enseignement différencié et articulé sur la base d'une évaluation formative;
- parfait sa formation et améliore sa pratique.

## Charte et cahier des charges de l'enseignement primaire

---

b) *d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques;*

A cette fin l'enseignant :

- est conscient du fait que l'enseignement est au service de l'enfant;
- reconnaît et valorise la diversité interindividuelle et culturelle;
- est très attentif à respecter l'équilibre entre les disciplines et s'oblige à les honorer toutes;
- privilégie les activités transdisciplinaires et s'efforce d'avoir toujours à l'esprit le développement global de l'enfant;
- établit une collaboration indispensable avec les autres enseignants (généralistes et spécialistes) qui prennent en charge les mêmes enfants.

c) *de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement;*

A cette fin l'enseignant :

- présente une attitude ouverte qui favorise les dimensions sociales, culturelles et civiques auprès des enfants dont il a la charge;
- développe chez ses élèves le travail de groupe et la prise de responsabilités individuelles ou partagées;
- est attentif à privilégier dans le travail toutes les occasions d'interactions sociales que ce soit à l'intérieur de l'école ou dans les contacts avec l'extérieur;
- considère l'enfant comme une personne et accueille ses réactions de manière positive.

d) *de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en développant en lui le respect d'autrui, l'esprit de solidarité et de coopération;*

A cette fin l'enseignant :

- respecte les différences culturelles;
- donne autant que possible aux activités scolaires un contenu d'actualité ou de réalité concrète. Il saisit les opportunités qui lui sont données par les élèves, en tenant compte de leur intérêt et de leur compréhension des grands problèmes de l'heure sans jugement de valeur;
- s'efforce d'être pour ses élèves un exemple de collaboration, de coopération et de tolérance.

e) *de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premiers degrés de l'école;*

A cette fin l'enseignant :

- favorise la meilleure progression des apprentissages en conduisant chaque élève à son rythme et par le cheminement qui lui convient à la maîtrise des objectifs;
- recherche pour chaque enfant les conditions d'une intégration active et personnelle dans la vie de l'école. Il alerte les partenaires de l'école susceptibles de l'aider notamment dans les cas les plus difficiles;
- met tout en oeuvre pour enrichir ses connaissances sur les mécanismes de l'échec scolaire et sur les processus d'apprentissage, en évitant «égalitarisme» et «normalité».

### **2. RESPONSABILITE GENERALE DE L'ENSEIGNANT**

L'enseignant a le devoir de réunir les meilleures conditions d'enseignement et d'encadrement pour les élèves dont il a la charge.

Il entretient des contacts réguliers avec les autres enseignants, recueille et transmet les informations utiles à toute action pédagogique.

Pour accomplir son service à la collectivité et pour contribuer à l'image positive de l'école publique, il règle les différends avec les partenaires de l'école au mieux de l'intérêt général. Il respecte la personne et le rôle des autorités scolaires et politiques. Conscient que sa fonction s'insère dans l'organisation de la collectivité définie par la loi, il tient compte des décisions des autorités dans leurs domaines de compétences.

### **3. SECRET DE FONCTION ET CONFIDENTIALITE**

L'enseignant doit respecter le secret de fonction. S'il est cité à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour être entendu comme témoin, il doit en demander l'autorisation au chef du département par la voie de service.

Il a un devoir d'impartialité dans ses relations avec ses élèves, leurs parents, ses collègues et ses supérieurs.

Il a l'obligation d'aviser directement le procureur général et son inspecteur s'il a connaissance d'un délit grave qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un élève.

Lorsque l'enseignant est amené à rechercher des renseignements relatifs aux conditions familiales de certains de ses élèves, il s'adresse aux représentants légaux et non à l'enfant ou à des tiers.

L'enseignant, en organisant des activités de classe telles que camps, excursions, spectacles, ventes, etc., engage sa responsabilité et celle de l'institution scolaire. Il se conforme aux dispositions internes.

### **4. GESTION D'ECOLE**

Les enseignants généralistes et spécialistes participent au fonctionnement de leur école et respectent les décisions prises en commun. Ils organisent régulièrement des rencontres en vue d'élaborer et de réaliser des projets et des actions qui répondent au mieux aux exigences spécifiques de l'école. Ils développent des capacités d'animation, de communication, de travail en équipe qui nécessitent une prise de responsabilité tant personnelle que collective.

Ils participent au bon fonctionnement de l'école, notamment en ce qui concerne:

- la surveillance des récréations,
- le comportement correct des élèves dans l'enceinte scolaire,
- la gestion des salles spéciales,
- la gestion de matériel ou appareils communautaires.

Ils peuvent être chargés d'assurer les premiers soins en cas d'accident ou de malaise des élèves à l'école.

### 5. FORMATION

L'enseignant, quelle que soit sa fonction, a le devoir de parfaire en permanence sa formation. A cette fin, il recherche et propose les meilleurs aménagements pratiques dans un souci de continuité et de cohérence professionnelle. Les autorités scolaires mettent à disposition les moyens pour que cette formation réponde aux impératifs de la loi sur l'instruction publique, ainsi qu'à des objectifs plus spécifiques.

Il peut en cas de nécessité être appelé à suivre une activité de formation continue.

Un plan de carrière et d'éventuelles reconversions peuvent être étudiés par l'autorité, en concertation avec l'enseignant.

Des dispositions internes précisent les modalités régissant la formation continue.

### 6. EVALUATION

L'enseignant évalue le travail et le comportement des élèves dont il a la charge. Il s'efforce d'intégrer à sa pratique des démarches d'évaluation formative qui aident l'élève à progresser dans ses apprentissages.

### 7. RELATIONS AVEC LES PARENTS

L'enseignant, quelle que soit sa fonction, a le devoir d'informer les parents. Qu'il s'agisse du travail ou du comportement de l'enfant, de la gestion de la classe ou des groupes d'élèves, l'enseignant recourra aux moyens qui lui paraîtront les mieux adaptés et les plus efficaces.

D'autre part, il participe aux réunions communes par classe, par école, par degrés, voire par division qui permettent de présenter aux parents tous les enseignants et intervenants de l'école, ainsi que tout sujet lié à la vie de l'école.

### 8. HORAIRE HEBDOMADAIRE

Le temps de travail de l'enseignant comprend cinq temps distincts :

**Un temps d'enseignement en présence** des élèves.

**Un temps de gestion et de planification du travail** (préparations, corrections, évaluations, travaux administratifs, organisation de camps, d'excursions, de manifestations, etc.).

**Un temps d'entretien** avec les parents (réunions, entretiens, visites, etc.).

**Un temps de concertation :**

avec les enseignants :

- séances d'école,
- réunions de bâtiment,
- formation et collaboration commune,

avec les autres partenaires de l'école :

- autorité communale,
- association des parents d'élèves,
- service des activités parascolaires.

**Un temps de réflexion et de discussion** avec l'autorité scolaire (conseils d'école, conseils de circonscription, temps de travail en commun) et/ou avec toute personne mandatée.

Ces deux dernières obligations, imposées par la vie de la classe ou de l'école, peuvent avoir une fréquence variable selon la période de l'année. Elles n'en constituent pas moins un devoir de service.

**9. ADMINISTRATION**

**a) Vacances et autres congés officiels**

L'enseignant se réfère aux dispositions fixées par le Conseil d'Etat et par le règlement B 5 10 04.

En principe, le corps enseignant est convoqué le samedi matin précédant la rentrée de l'année scolaire. Cette séance de travail, dirigée par le maître principal ou le responsable d'institution, a pour but d'assurer les meilleures conditions de rentrée (voir dispositions internes).

**b) Tâches administratives**

L'enseignant effectue les tâches administratives fixées par la direction générale ou prévues dans le règlement de l'enseignement primaire et dans les dispositions internes.

L'enseignant qui adresse une demande relevant de son activité professionnelle à l'autorité scolaire ou à l'autorité communale est tenu de respecter la voie de service.

**c) Absences de l'enseignant**

L'enseignant se réfère aux dispositions fixées par le règlement B 5 10 04 et se conforme aux dispositions internes.

**d) Stages, visites, interventions dans les classes**

L'enseignant peut être appelé, avec son accord, à recevoir dans sa classe des personnes effectuant un stage ou une recherche.

Avec l'autorisation de la direction générale, des personnes étrangères à l'école genevoise peuvent visiter certaines écoles ou institutions.

L'intervention dans les classes de tierces personnes doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'inspecteur.

**e) Remplacements**

Les enseignants doivent prendre les mesures nécessaires afin que le remplaçant dispose de tous les moyens indispensables à l'exécution de ses obligations (voir dispositions internes).

# DISPOSITIONS INTERNES

## 1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNANT GENERALISTE

### 1.1 DEFINITION ET MANDAT DE LA FONCTION

Les présentes dispositions précisent les formes d'application relatives aux bases de l'enseignement primaire définissant la fonction de l'enseignant généraliste.

De par ses compétences, le généraliste a la responsabilité du développement global des apprentissages de l'enfant. A cette fin, il est chargé en liaison avec les autres intervenants de l'école, de mettre son activité pédagogique au service de ce développement. Il assume la responsabilité pédagogique du groupe d'élèves dont il a la charge et partage, avec ses collègues, la gestion du cursus scolaire des élèves de l'école.

### 1.2 CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'enseignant généraliste doit disposer des titres exigés. Le poste de travail qui lui est confié tient compte des nécessités de l'institution et des vœux personnels. Des moyens d'accompagnement peuvent être proposés pour encourager la mobilité dans la carrière :

- changement de lieu, de fonction ou de taux d'activité,
- permutation d'une division dans une autre,
- mandat de formation,
- mandat de responsabilités diverses.

### 1.3 FONCTIONNEMENT

#### 1.3.1 Règles de fonctionnement

A l'intérieur d'un bâtiment scolaire, les généralistes forment une ou plusieurs équipes de travail selon la taille de l'école et le souhait des enseignants.

Chaque groupe de généralistes se voit attribuer la charge d'un certain nombre d'enfants pour lesquels il se partage les responsabilités qui en découlent. L'organisation de son fonctionnement dans le respect du cahier des charges et des directives de la direction de l'enseignement primaire tient compte des particularités locales. Elle est élaborée par les enseignants du groupe sous la responsabilité de l'inspecteur.

Le généraliste a la charge du développement global de l'enfant et la responsabilité de sa prise en charge par l'école. Il est donc important que chaque enfant ait **un** enseignant de référence privilégié, quelle que soit la structure mise en place.

Le fonctionnement choisi fait l'objet d'une évaluation continue qui permet les ajustements nécessaires.

#### 1.3.2 Horaire

L'enseignant généraliste peut travailler à temps partiel en respectant les règles de fonctionnement (voir 1.3.1). Son taux d'activité comprend proportionnellement les cinq temps qui figurent au point 8 de ce document.

### 1.4 FORMATION COMPLEMENTAIRE

En fonction des exigences du poste, l'enseignant généraliste peut demander et/ou être appelé à suivre des cours ou séminaires de formation complémentaire.

### 1.5 FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE

L'enseignant généraliste poursuit sa formation dans le cadre de l'organisation proposée par le service du perfectionnement, sur proposition personnelle ou en liaison avec un projet collectif.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNANT SPECIALISE**

### **2.1 DEFINITION ET MANDAT DE LA FONCTION**

Les présentes dispositions précisent les formes d'application relatives aux bases du cahier des charges de l'enseignant primaire ainsi qu'à celles de la loi sur l'Office de la Jeunesse qui définit les compétences du Service Médico Pédagogique en matière d'enseignement spécialisé.

L'enseignant spécialisé est chargé, dans l'optique de collaboration interdisciplinaire, de participer à l'ajustement des conditions les plus adéquates au développement des compétences des enfants qui lui sont confiés.

L'enseignant spécialisé peut recevoir le mandat de fournir des prestations particulières telles que le soutien à l'intégration d'enfants handicapés, la recherche des meilleures conditions d'intégration socioprofessionnelle, le développement des conditions adéquates à l'intervention précoce auprès des familles et des jeunes enfants ou d'autres mandats rendus nécessaires par des obligations particulières.

### **2.2 CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

L'enseignant spécialisé qui s'engage dans une structure est tenu d'en respecter le mandat et les objectifs, ainsi que l'organisation du travail définie par l'équipe interdisciplinaire.

Il s'efforce en outre d'acquérir les aspects de formation utiles à sa nouvelle tâche et reçoit de l'autorité les moyens d'y parvenir dans les meilleures conditions possibles eu égard à ses obligations professionnelles.

### **2.3 FONCTIONNEMENT**

#### **2.3.1 Règles de fonctionnement**

Les prestations à assurer aux enfants qui ont des besoins différents et personnalisés ne peuvent pas l'être exclusivement en termes pédagogiques à l'intérieur d'une classe. Le métier implique une plus grande mobilité et d'autres disponibilités, ce qui entraîne ipso facto des disparités dans les organisations institutionnelles.

Les enseignants d'une équipe en charge d'un groupe d'enfants se partagent les responsabilités qui en découlent.

#### **2.3.2 Horaire**

Le temps de présence nécessaire au bon fonctionnement des structures de l'enseignement spécialisé peut comporter des obligations spécifiques, en présence des élèves ou non, et ceci en fonction du mandat de chaque structure, de la responsabilité interdisciplinaire et de ses exigences.

Ces obligations sont complémentaires aux diverses activités définies dans le cahier des charges de l'enseignant (point 8).

### **2.4 FORMATION COMPLEMENTAIRE**

En fonction des exigences du poste, l'enseignant spécialisé peut être appelé à suivre des cours ou séminaires de formation complémentaire.

### **2.5 FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE**

L'enseignant spécialisé poursuit sa formation en ayant accès à des lieux de formation spécifique liés à ses besoins. L'enseignant qui rencontre des difficultés relationnelles liées à la fonction peut bénéficier d'une aide sous forme de supervision.

### **3. DISPOSITIONS RELATIVES AU MAÎTRE SPÉCIALISTE**

#### **3.1. DEFINITION ET MANDAT DE LA FONCTION**

Les présentes dispositions précisent les formes d'application relatives aux bases du cahier des charges de l'enseignant primaire définissant la fonction de maître spécialiste.

L'enseignement des disciplines dites spéciales fait partie intégrante de l'éducation générale et apporte une indispensable contribution à l'épanouissement harmonieux de l'enfant et à la formation de sa personnalité.

Le maître spécialiste a reçu une formation spécifique qui lui permet de développer plus efficacement les capacités des élèves (des divisions élémentaire, moyenne et spécialisée de l'enseignement primaire) dans les différentes disciplines et d'établir des liens entre l'école et le monde culturel et sportif.

Il contribue à la formation continue des généralistes. Il stimule et encourage la pratique de ces disciplines.

Le maître spécialiste veille :

- au développement et à l'entretien des capacités physiques et artistique de l'enfant;
- au développement des connaissances techniques et créatives lui permettant de prendre conscience de ses capacités;
- au développement de l'aspect social inhérent à la pratique des activités physiques et artistiques.

#### **3.2. CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

Selon le règlement C 1.6, articles 1 à 16, concernant les maîtres spécialistes.

#### **3.3. FONCTIONNEMENT**

##### **3.3.1. Règles de fonctionnement**

Le maître spécialiste est responsable de l'enseignement d'une discipline. Il est rattaché, en principe, à une circonscription. Il travaille dans un nombre restreint d'écoles ce qui lui permet de s'intégrer au corps enseignant.

Le maître spécialiste en psychomotricité intervient à la demande des enseignants généralistes et leur dispense des cours (séminaires) en relation étroite avec la pratique. Il n'est donc pas rattaché à une circonscription.

Des règles de fonctionnement plus détaillées figurent dans des dispositions internes.

##### **3.3.2. Horaire**

Le temps de travail du maître spécialiste comprend les cinq temps distincts du travail de l'enseignant (point 8). Le temps d'enseignement tient compte des éléments suivants :

- adaptation du travail dans les trois divisions (degrés, âges, niveaux différents).
- nombre important de classes et d'élèves.
- organisation matérielle lors de changement de classes entre les leçons.
- déplacement entre les différentes écoles.
- implications multiples dans les activités d'écoles
- séminaires à l'intention des enseignants généralistes (psychomotricité).

### 3.3.3 Rentrée scolaire

Le maître spécialiste, comme l'enseignant généraliste, est convoqué à la séance d'organisation qui précède la rentrée scolaire.

Lors de la première semaine d'école, il doit :

- prendre contact avec l'ensemble des enseignants de chacune de ses écoles,
- aménager les horaires et les temps de travail dans les diverses écoles,
- prendre possession et contrôler les fournitures utiles à son enseignement,
- aménager les locaux afin d'accueillir les élèves dans de bonnes conditions, de façon à être à disposition des écoles dès que possible,
- répondre à une convocation de service ou de l'inspectrice spécialiste.

### 3.4. FORMATION COMPLEMENTAIRE

A l'initiative du responsable de la discipline, le maître spécialiste peut être appelé à suivre des cours ou des séminaires de formation complémentaire.

### 3.5. FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE

Le maître spécialiste poursuit sa formation en ayant accès à des lieux de formation spécifique liés à ses besoins.

### 3.6. EXCURSIONS - CAMPS

Le maître spécialiste est autorisée à accompagner une classe avec laquelle il travaille lors de l'excursion de fin d'année. Le maître spécialiste peut effectuer un séjour d'une semaine par année comme accompagnant de classe multicolore avec l'un des groupes d'enfants dont il a la charge (deux séjours pour les maîtres d'éducation physique).